29e Concours Africain de Procès Simulé des Droits de l'Homme Université Virtuelle du Sénégal et Université Cheikh Anta DIOP de Dakar 2020

CAS HYPOTHETIQUE

devant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples en l'affaire opposant L'ONG Liberty et autres

et

L'Etat de Donamistan

- 1. Le Donamistan est un Etat de l'Afrique de l'Ouest, avec une population estimée à 16 millions d'habitants. Boustanabad, sa capitale, est située à l'Ouest du pays. Il est devenu un Etat indépendant le 30 juin 1960 après plus d'un siècle de colonisation française. Cette date est depuis lors celle de la célébration de l'indépendance. Le pays connait une relative stabilité depuis l'accession à l'indépendance et n'a jamais connu de coup d'Etat. Du point de vue économique, c'est l'un des pays les plus stables de la sous-région et attire à ce titre plusieurs migrants et refugiés venant du voisinage. Le voisinage immédiat du Donamistan connait depuis quelques années une crise liée soit à la montée des groupes terroristes, soit à la crise électorale et interethnique. La majorité de la population est chrétienne et appartient à l'ethnie Bomba.
- 2. Le système judiciaire du Donamistan comprend des tribunaux de première instance aux niveaux des départements et des régions. Les tribunaux de département sont compétents pour les délits et les affaires civiles mineures tandis que les tribunaux régionaux connaissent des crimes, des délits capitaux et autres affaires civiles au-delà de la limite prescrite pour les affaires mineures. Les appels aux décisions de ces tribunaux peuvent être interjetés devant les cours d'appel régionales alors que les pourvois en cassation sont introduits auprès de la Chambre civile ou pénale de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle est le seul organe compétent pour trancher les questions relatives à la conformité de la loi à la Constitution. Une affaire peut être portée devant la Cour constitutionnelle avant l'entrée en vigueur d'une loi (contrôle *a priori*), par le Président de la République ou par un dixième des membres de l'Assemblée nationale, ou après

l'entrée en vigueur de la loi (contrôle *a posteriori*), en vertu d'une question préjudicielle de constitutionnalité, soumise par toute personne comparaissant devant une cour d'appel ou devant la Cour suprême. Les cours régionales d'appel et la Cour suprême peuvent renvoyer à la Cour constitutionnelle une requête introduite par toute personne et demandant qu'une question soit certifiée comme une « question de constitutionalité », lorsqu'elles « considèrent que l'affaire révèle potentiellement d'une question de constitutionnalité nécessitant un prononcé ». Un récent article académique rédigé par un universitaire de premier plan de l'Université du Donamistan a constaté que la Cour constitutionnelle avait jugé la loi querellée inconstitutionnelle dans seulement 5% des cas impliquant un contrôle *a posteriori*. En vertu de la loi Donamistane, des poursuites privées peuvent être engagées lorsque l'État refuse de poursuivre. Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées que pour des infractions qui ne sont passibles que d'une amende ; ou celles encourant une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.

3. Le Donamistan a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) le 19 janvier 1983; les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels le 12 février 1978; la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 21 février 1990; le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme (Protocole de Maputo) du 12 avril 2004; et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 15 juin 2005. Il a également ratifié le 4 mars 1999 le Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou) et a fait une déclaration en vertu de l'article 34 (6) de ce Protocole le 12 avril 2018. Le Donamistan a en outre ratifié la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel le 13 juin 2015, et la Convention de Budapest sur la cybercriminalité le 5 février 2019. Le pays est également devenu membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) le 2 janvier 2004. Le 1 décembre 2018, le Donamistan a adhéré à la fois à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Convention anti-corruption de l'UA). Le Donamistan est un État moniste et, aux termes de la constitution, « tous les traités deviennent partie intégrante du droit national dès leur ratification ou après adhésion ». Parfois, l'État adopte également une législation pour donner effet aux traités, comme il l'a fait avec la Convention anticorruption de l'UA. Pour donner effet à ce traité, l'Assemblée nationale du Donamistan a adopté la loi 2019-21 du 30 juin 2019, qui a créé des infractions reflétant le libellé de l'article 4 (1) de la Convention anti-corruption de l'UA. Chacune de ces infractions est passible d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et / ou d'une amende équivalente à 100 000 USD.

- 4. Depuis 2008, le Donamistan a décidé d'adopter trois mesures législatives pour faire face aux nouveaux défis découlant de l'essor du numérique :
 - Loi 2008-01 du 25 janvier 2008 modifiant le code pénal en matière de lutte contre la cybercriminalité.
 - Loi 2016-29 et 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant respectivement le Code pénal et le Code de procédure pénale et établissant des procédures de fouille et de saisie informatique, d'interception informatique et de preuve électronique.
 - Loi 2017-28 du 12 décembre 2017 portant Code des communications électroniques. L'article 7 du Code dispose : « Dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public et pour la détection ou la prévention des infractions graves ou pour la sauvegarde des intérêts économiques du Donamistan, le Ministre des communications est autorisé à requérir auprès du juge d'un tribunal régional un mandat autorisant l'interception de communications internes. Le mandat initial peut être émis pour une période pouvant aller jusqu'à un mois et est renouvelable pour une période ultérieure d'un mois ou pour une période pouvant être prescrite par le tribunal régional compte tenu des circonstances. » L'article 8 de ce code dispose : « Dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour la détection ou la prévention de délits graves ou pour la sauvegarde des intérêts économiques du Donamistan, le ministre des Communications est autorisé à émettre un mandat permettant l'interception de communications externes. Le mandat initial peut être émis pour une période maximale de trois mois ; et est renouvelable pour une période ultérieure de trois mois, ou aussi longtemps que la menace persiste. » L'article 9 dispose : « Le ministre doit informer le président de l'Assemblée nationale et le président de la Commission de protection des données personnelles de tout mandat émis en vertu de l'article 8 ». L'article 1 du Code définit la communication externe comme « une communication envoyée ou reçue de l'extérieur du territoire du Donamistan ». L'article 33 du Code institue la Commission nationale pour la protection des données personnelles, chargée de superviser l'application du Code. La Commission est présidée par un expert indépendant nommé par l'Assemblée nationale. Le Code crée

également l'Unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité dirigée par un Directeur. Celui-ci est nommé par le chef de l'État, en consultation avec son cabinet.

- L'article 32 du Code des communications électroniques dispose que : « L'autorisation d'acquérir des données de communication (métadonnées) auprès d'un prestataire de services de communication est accordée par une personne désignée devant exercer une fonction, avoir un rang ou un poste au sein des autorités publiques compétentes prévus par une ordonnance du ministre des Communications ».
- 5. Depuis l'indépendance du Donamistan, l'ethnie Dioula se bat sporadiquement pour l'indépendance dans le sud du pays. Les Dioulas, de religion principalement musulmane, vivent à la fois dans le sud du Donamistan et dans l'ouest du pays voisin, le Malingo. Le Malingo est membre de l'Union africaine. Le groupe Al Abab plaide pour l'unification de tous les Dioulas dans un État indépendant distinct. Au cours des sept (7) dernières années il y'a eu un calme relatif au Donamistan. Le Malingo, où Al Abab est beaucoup plus actif, fait face à des attaques terroristes depuis trois ans plongeant le pays dans une instabilité sans précédent. Une mission de stabilisation des Nations Unies (ONU) a été déployée par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Donamistan a envoyé un contingent de trois cents (300) militaires et cent cinquante (150) officiers de police dans le cadre de cette mission de l'ONU pour stabiliser le Malingo.
- 6. Le 3 avril 2018, lors d'une visite d'État à Malingo, le Président de la République du Donamistan, M. Abdoulaye, a fait une déclaration publique à la télévision aux côtés du Président du Malingo affirmant sa détermination à lutter contre les groupes terroristes qui frappent également à la porte du Donamistan. Cette déclaration a été publiée sur le compte Twitter officiel du chef de l'État du Donamistan ainsi que sur sa page Facebook et LinkedIn. En réponse, une vidéo a été publiée sur Internet au nom du groupe Al Abab. Dans la vidéo, un homme non identifié déclarait ce qui suit : « Nous allons bientôt frapper le Donamistan, en particulier Bustanabad qui est un refuge pour les terroristes qui sont contre la propagation de l'islam. » À la suite de cette déclaration, le président du Donamistan a décidé de renforcer la sécurité et la surveillance des frontières dans tout le pays. Les deux pays, par la suite, se sont engagés dans une coopération antiterroriste grâce à laquelle un juge d'un pays peut émettre un mandat exécutoire dans l'autre ; et aux termes de laquelle les services de renseignement des deux pays collaborent à l'exécution des mandats. Dans un discours à la nation à la veille des célébrations marquant le jour de

l'indépendance du Donamistan en 2018, le président a déclaré ceci : « Notre pays dispose des ressources juridiques, humaines et matérielles nécessaires pour faire face à la menace terroriste. »

- 7. Le Président du Donamistan a demandé à l'Unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité d'enquêter sur l'origine et l'authenticité de la vidéo. L'unité a identifié Ibrahima X, un ressortissant du Donamistan de trente-trois ans (33) résidant à Malingo comme étant la personne qui parle dans la vidéo. L'enquête de l'Unité a également conclu qu'Ibrahima X est le chef d'Al Abab. Reprise dans la presse locale et internationale, cette découverte a terni le climat de confiance qui régnait dans le pays et ravivé les tensions entre les Dioulas et les autres ethnies. À la suite de ces informations, le 4 mai 2018, le Ministre des communications a émis un mandat pour une interception massive de communications externes conformément à l'article 8 du Code des communications électroniques. Ce mandat a été systématiquement renouvelé pour des périodes de 3 mois, jusqu'au 12 novembre 2019.
- 8. Le mandat délivré par le Ministre a permis à l'Unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité d'acquérir un grand volume de données de communication. L'unité utilise un filtre pour exclure automatiquement les communications ne représentant pas probablement d'intérêt pour le renseignement. Le personnel autorisé de l'Unité applique ensuite des critères de recherche pour sélectionner les communications d'intérêt potentiel conformément au mandat décerné par le Ministre. Ce processus a permis à l'Unité d'intercepter un échange de texte entre l'imam Ali et son cousin Mokhtar. Ali est un imam vivant dans le sud du pays et est connu pour diriger la prière du vendredi dans une mosquée fréquentée par la communauté Dioula dans le village de Chofor. Mokhtar est un étudiant de nationalité Donamistane âgé de 16 ans et étudiant à Malingo ; il est également de l'ethnie Dioula. Mokhtar a reçu une bourse pour étudier dans une école de Malingo spécialisée en informatique. Au cours de l'année qu'il a passée à Malingo, il s'est impliqué dans les activités politiques estudiantines et s'est positionné comme un leader étudiant. L'application qu'ils utilisaient pour communiquer est hébergée sur un serveur situé aux États-Unis. Ceci est un extrait de l'échange :

« Ali : Vous avez vu les nouvelles. Ibrahima a été dévoilé.

Mokhtar : J'ai vu la vidéo mais je doute de son authenticité. Ce n'est pas son style de se lancer dans des histoires qui mettent aussi bêtement en danger ses proches.

Ali: Mais c'est lui.

Mokhtar : Soyons prudents. C'est peut-être truqué. Nous continuerons la discussion dès mon retour au village, ce canal n'est pas très sûr. »

Sur la base de cette conversation, l'Unité spéciale a obtenu un mandat de perquisition d'un juge de la Cour suprême contre Mokhtar et Ali. Les officiers de l'Unité ont par conséquent saisi les données informatiques de Mokhtar et ont procéder à son arrestation avec l'aide des forces de renseignement à Malingo au motif qu'il serait associé à un groupe terroriste. Chez Ali, les agents ont saisi un fichier audio de l'un de ses sermons, dans lequel il a déclaré : « Nous sommes avec Dieu. Ce sont eux les terroristes, pas nous ! Puisse chaque fils de Dioula défendre la religion, son groupe ethnique ... » Quelques jours plus tard, Ali a été arrêté pour terrorisme et association avec une organisation terroriste. Au cours du procès, les conseils d'Ali et Mokhtar ont contesté la constitutionnalité de l'article 8 du Code des communications électroniques. Quelques semaines plus tard, le tribunal régional de Boustanabad a rejeté les accusations portées contre Ali et Mokhtar et ordonné le retour de l'ordinateur de Mokhtar. Toutefois, le tribunal régional a refusé de se prononcer sur le bien-fondé de l'article 8 du Code des communications électroniques. Ali et Mokhtar se sont sentis lésés par la validité continue de l'article 8 du Code des communications électroniques.

9. Suite à ces arrestations, environ un millier de jeunes à Chofor ont manifesté, portant des pancartes dénonçant la stigmatisation de leur appartenance ethnique et de leur religion. Une militante Dioula, Thiemaka, a fait un tweet dénonçant « l'acharnement des autorités publiques » envers ses « sœurs et frères Dioula » et leur a demandé de « résister à cette provocation ». Elle a ensuite tweeté une vidéo dans laquelle elle a déclaré : « Le président du Donamistan attaque nos sœurs et nos frères tandis que le terroriste est celui qui répand la terreur parmi son peuple, qui maintient un système de corruption et de clientélisme politique (...) Il est l'incarnation de Hitler (...) C'est un voleur et un raciste qui mérite d'être renvoyé (...). » Thiemaka est une orpheline dont le seul bien est la petite maison où elle vit, évaluée à 12 000 USD, qu'elle a héritée de sa grand-mère. La famille de Thiemaka vit à Chofor et dans ses environs depuis une centaine d'années. À la suite de la vidéo tweetée, Thiemaka a été arrêté, remis en liberté sous caution, jugé et condamné par le tribunal régional de Boustanabad pour diffamation à l'encontre du chef de l'État, conformément à l'article 181 du Code pénal du Donamistan qui stipule que « toute personne qui, avec l'intention de ridiculiser ou mépriser le président, publie un message

diffamatoire ou insultant, que ce soit par voie écrite, imprimée, de bouche à oreille ou de toute autre manière, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ». Au moment de sa condamnation, Thiemaka n'était pas mariée et avait une fille de deux ans. Thiemaka a été condamné à 12 mois de prison avec possibilité de payer une amende de 10 000 USD. Cette condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Boustanabad et le 12 octobre 2018 par la Chambre criminelle de la Cour suprême. L'avocat de Thiemaka a soulevé la question prioritaire de la constitutionnalité de l'article 181 devant la Cour d'appel, qui a décidé de ne pas renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle. La Cour suprême n'a pas commenté cette question dans son jugement. Incapable de payer l'amende, Thiemaka a commencé le 13 octobre à purger sa peine et a été libéré un an plus tard. En réponse, afin d'exprimer leur mécontentement, les jeunes du village Dioula ont créé un groupe WhatsApp appelé « Pour la libération du peuple Dioula ».

- 10. Le Directeur du l'Unité spécial de lutte contre la cybercriminalité, avec l'autorisation du Ministre des communications, a envoyé un avis aux deux sociétés de téléphonie cellulaire du Donamistan après avoir obtenu un mandat du juge d'un tribunal régional conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de communication électronique pour la remise des données en leur possession concernant la communauté Dioula.
- 11. Entre-temps, juste avant la confirmation de la condamnation de Thiemaka et de sa peine en appel, Boustanabad-Actu, une société à responsabilité limitée établie en vertu de la loi Donam, a publié un article sur l'affaire Thiemaka sur son site Web bien connu www.boustanabad-actu!.Com. L'article comprenait un lien vers la vidéo de Thiemaka sur YouTube. Boustanabad-Actu possède également un site pornographique et une plateforme de rencontres pour adultes (www.boustanabad-actu-action!. Com) hébergée par un site Web similaire au Canada. Il publie de nouveaux scandales sexuels qui ont lieu dans le pays et les professionnel(le)s du sexe l'utilisent également pour faire leurs offres et communiquer avec des clients potentiels au Donamistan. Il y a eu un certain nombre de plaintes selon lesquelles certaines des images et des vidéos publiées sur le site Web n'ont pas été prises avec le consentement de l'une des parties dans ce qui a été qualifié de pornographie de vengeance. L'État a accusé Boustanabad-Actu d'avoir publié des déclarations diffamatoires et de préconiser le terrorisme. Le tribunal régional de Boustanabad a rendu un verdict de culpabilité et a ordonné à la société de publier

emphatiquement sur son site des extraits du jugement décrivant les commentaires de Thiemaka comme de la diffamation et de supprimer le lien vers la vidéo sur YouTube de l'article. L'entreprise a également été inculpée et reconnue coupable de diffusion d'images et de vidéos « contraires aux bonnes mœurs » (sur la base de l'article 112 du Code pénal), et a été condamnée à fermer immédiatement le site www.boustanabad-actu-action! .Com. La cour d'appel de Boustanabad a confirmé le 12 mars 2019 le jugement en appel. Au cours de l'appel, le requérant a soulevé une exception d'inconstitutionnalité, arguant qu'une telle restriction portait atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution. La Cour d'appel a ajourné la procédure et renvoyé l'affaire à la Cour constitutionnelle qui, le 12 avril 2019, a statué qu'en tant qu'entreprise, Boutanabad-Actu n'avait pas le droit d'invoquer une violation du droit à la liberté d'expression.

12. Au cours de l'enquête sur le site Web www.boustanabad-actu-action! .Com l'Unité spéciale à découvert que certaines informations restreintes, auxquelles seul un décryptage sophistiqué pouvait permettre d'accéder, ont révélé l'implication de « de hauts responsables gouvernementaux » dans un comportement immoral. Lorsqu'il en a été informé, le directeur de l'Unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité a pris le contrôle total de cette partie de l'enquête et a empêché le reste de l'équipe d'enquête d'accéder aux informations pertinentes. Il s'est rendu à l'évidence que le ministre de l'Éducation était profondément impliqué et que des révélations lui causeraient - ainsi qu'au gouvernement en place - une grande gêne. Le directeur s'est approché du ministre de l'Éducation et a organisé une réunion secrète. Au cours de cette réunion, qui a eu lieu le 1er avril 2019, le directeur a informé le ministre des faits l'impliquant dans une activité immorale et a indiqué que, pour une raison de transparence totale, il devrait inclure ces informations dans son rapport au Président. Sur le coup, le ministre de l'Éducation a offert au directeur un montant de 100 000 dollars étatsuniens pour « faire en sorte que cela disparaisse ». Après réflexion, le Directeur accepta l'offre du Ministre de l'éducation, mais fixa un délai d'une semaine, à compter de la date de leur rencontre, pour le paiement (la date limite coïncide, comme par hasard, avec le jour de la remise du rapport au Président). Pour réunir ce montant, le Ministre de l'Éducation a décidé de vendre une maison qu'il possédait dans un village. Après de frénétiques efforts, il trouva un preneur qui accepta d'acheter la maison à 70 000 dollars étatsuniens. Le Ministre informa alors le directeur qu'il était en mesure de payer le montant convenu, mais ne pourrait le faire qu'après la deuxième semaine, une fois la vente de sa maison finalisée. Cependant, le

Directeur de l'Unité spéciale insista sur le fait que le montant devait être payé avant que le rapport ne soit soumis au Président et qu'aucun retard ne serait permis. En réponse, le Ministre de l'éducation a ordonné le transfert d'un montant de 70 000 dollars étatsuniens de la dotation budgétaire de son ministère à une entreprise de construction dont il est propriétaire, facturant à cette entreprise les travaux à effectuer dans une école pour enfants ayant des troubles d'apprentissage. Ayant obtenu cet argent, il rencontra le directeur et le lui remit. Ce dernier a ensuite soumis son rapport au Président sans aucune mention du Ministre de l'éducation. Quelques semaines plus tard, l'acheteur a payé le montant convenu de 70 000 dollars étatsuniens au ministre de l'Éducation. L'entreprise de construction du Ministre a par la suite remboursé la somme de 70 000 dollars étatsuniens au Ministère de l'éducation, invoquant des difficultés techniques dans l'exécution des travaux à effectuer pour l'école comme motif de remboursement.

- Quelque temps plus tard, l'une des fonctionnaires du Ministère de l'éducation a constaté 13. que le paiement au titre de la facture était irrégulier car il n'y avait pas eu d'appel d'offres pour le projet. Elle a partagé ses soupçons avec un journaliste du Donamistan Sun qui a mené de nouvelles enquêtes et publié un article le 5 juin 2019 intitulé « La corruption en haut lieu ». En réponse aux questions du journaliste, le ministre de l'éducation aurait déclaré : « Les faits sont inexacts. J'ai simplement pris un prêt temporaire en raison d'une urgence personnelle et j'ai remboursé le montant lorsque j'ai vendu ma maison de campagne. Ici, j'ai le contrat de vente et le remboursement du montant exact. » Malgré d'importantes pressions exercées par divers milieux, y compris au sein de son propre gouvernement, le Président a indiqué qu'il acceptait la version du Ministre et a précisé que la conduite de celui-ci ne constituait, à son avis, aucune infraction. L'Autorité nationale des poursuites (ANP) a été saisie de l'affaire, comme indiqué dans un communiqué de presse publié à cet effet par son responsable, au lendemain de la déclaration du président (12 juin 2019), mais n'a, jusqu'à présent, engagé aucune procédure.
- 14. Liberty 2.0 est une ONG Donam qui milite pour une citoyenneté active, la lutte contre la corruption et la protection des droits des personnes marginalisées. Il jouit du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. L'ONG a fait plusieurs déclarations exprimant des préoccupations particulières concernant les violations des droits de l'homme relatives à la mise en œuvre des mesures

gouvernementales depuis la publication des menaces proférées par le groupe Al Abab contre le Donamistan. Au début de 2020, Thiemaka, Imam Ali et Mokhtar ont approché Liberty 2.0. dans le but de les aider à explorer la possibilité d'autres recours. Lorsqu'ils ont appris la possibilité de soumettre leurs affaires à la Cour africaine, ils ont demandé à Liberty 2.0 de les aider à le faire. Liberty 2.0 a ensuite contacté Boustanabad-Actu et une requête conjointe a été préparée.

- 15. Le 12 mars 2020, Liberty 2.0 et la société Boustanabad-Actu ont déposé conjointement une requête auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, demandant à la Cour de statuer comme suit :
 - a) Les dispositions et l'application de l'article 8 du Code des communications électroniques violent la Charte africaine et / ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
 - b) La condamnation de Boustanabad-Actu et la fermeture de www.boustanabad-actuaction! .com viole la Charte africaine et / ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
 - c) L'arrestation, la condamnation et la peine de Thiemaka et l'article 181 du Code pénal du Donamistan viole la Charte africaine et / ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
 - d) Le fait que l'État n'ait pas engagé de poursuites contre le Ministre de l'Éducation pour corruption constitue une violation de la Convention anti-corruption de l'UA et / d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Cour africaine devrait entendre l'affaire lors de sa session d'août 2020 qui se tiendra à Dakar, au Sénégal. Il vous est demandé de préparer un mémoire unique écrit aux noms des demandeurs (Liberty 2.0 et Boustanabad-Actu) et un autre au nom du défendeur (l'État du Donamistan) en abordant la question de la compétence, de l'admissibilité, du fond et des réparations en lien avec les demandes faites aux points a) à d)